

2026/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2026/003

Du lundi 5 janvier 2026

Fixant les modalités de la convention repas cantine municipale avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud pour la prise en charge des repas d'un groupe d'élève du collège Jean Lurçat dans le cadre de la semaine de stage collective

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention repas cantine municipale avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud pour la prise en charge du coût des repas pour 10 jeunes et 2 accompagnateurs, lors de la semaine de stage collectif organisée du lundi 19 au vendredi 23 janvier 2026 par le collège Jean Lurçat,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la convention repas cantine municipale avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, par le biais de la Maison de l'Innovation Pédagogique et de l'Orientation Professionnelle (MIPOP), sise au 8 Place Henri Barbusse, 91350 Grigny, fixant les modalités de prise en charge des repas pour 10 jeunes élèves de troisième du collège Jean Lurçat et deux accompagnateurs.

ARTICLE 2 : Dans cette perspective, la Maison de l'Innovation Pédagogique et de l'Orientation Professionnelle (MIPOP) s'engage à prendre en charge les repas pour les 10 jeunes participant à la semaine de stage collectif et pour les deux accompagnateurs.

Les repas seront pris aux dates suivantes au sein de la cantine municipale : le lundi 19, mardi 20 et jeudi 22 et vendredi 23 janvier 2026.

Le tarif pour un repas est fixé à 4,20 euros, ainsi le montant total dû par la MIPOP s'élève à 201,60 €.

2026/

ARTICLE 3 : La Ville de Ris-Orangis s'engage à :

- Mettre en place tous les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement de la semaine de stage collectif (locaux pour les ateliers le nécessitant, ...)
- Le planning de la semaine est détaillé dans la présente convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 5 janvier 2026.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 13 JAN. 2026

Publié le : 13 JAN. 2026

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

